



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les societes

Question écrite n° 57287

Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention de M le ministre du budget sur les mesures prise en faveur du secteur textile-habillement en juillet 1991. Parmi celles-ci, la plus importante consiste a etendre l'assiette du credit impot-recherche aux frais de collection. Malheureusement, dans ces frais ne sont pas integres les personnels ouvriers specifiques et qualifies, ainsi que les salaires et charges sociales des personnels des bureaux de style, internes aux entreprises. Au niveau europeen, il semble qu'en Allemagne et en Italie l'industrie du pret-a-porter du textile beneficie de nombreuses aides gouvernementales. En consequence, il lui demande s'il ne peut acceder a la requete de la Federation francaise de pret-a-porter feminin qui souhaite pouvoir integrer de nouveaux criteres dans l'assiette du credit impot-recherche concernant cette branche d'activite.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a etendu le dispositif du credit d'impot recherche aux depenses liees a l'elaboration de nouvelles collections. Cette nouvelle mesure est exclusivement reservee aux entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et, par voie de consequence, elle ne concerne pas les entreprises qui n'exercent aucune activite de production. En revanche, les entreprises qui sous-traitent leur fabrication a des tiers peuvent beneficier du credit d'impot recherche. Par ailleurs, et conformement aux dispositions de l'article 61 precite, seuls les salaires et charges sociales afferents aux stylistes et techniciens de bureaux de style directement et exclusivement charges de la conception de nouveaux produits sont compris dans l'assiette du credit d'impot recherche. Des lors, les depenses de bureaux de style exterieurs a l'entreprise ne peuvent etre prises en compte pour le calcul du credit d'impot. De meme, seules les remunerations des ingenieurs et techniciens de production charges de la realisation de prototypes et d'echantillons non vendus sont comprises dans l'assiette du credit d'impot recherche, a l'exclusion du personnel ouvrier de soutien. L'ensemble de ces precisions, qui sont conformes au texte vote par le Parlement, figure dans l'instruction administrative qui commente l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991.

Données clés

Auteur : [M. Facon Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57287

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2006